



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Unité Départementale Haute-Saône,  
Centre et Sud Doubs  
Antenne de Vesoul

**ARRÊTÉ DREAL/I/2019 N° 70-2019-10-30-002**

**en date du 30 octobre 2019**

**portant mise en demeure de la société COMPAGNIE FRANCAISE DU PANNEAU, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Corbenay**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**VU**

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.514-5 ;
- le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de Haute-Saône ;
- l'arrêté n° 70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 autorisant la SAS Compagnie Française du Panneau (CFP) à exploiter à Corbenay une unité de fabrication de panneaux de particules ;
- le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 septembre 2019, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et courriel du 16 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT**

- que les résultats des analyses, présentés par l'exploitant lors de l'inspection, sur les combustibles utilisés, montrent, pour les broyats de déchets de bois B et un échantillon de panneaux, des teneurs en plomb, en zinc ou en pentachlorophenol supérieures aux teneurs maximales fixées pour la biomasse de type déchets ;
- que les résultats de ces analyses pour ces polluants sont de 21 à 790 fois supérieurs à ceux présentés par l'exploitant sur les plaquettes forestières (bois naturel) ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- que, par conséquent, des déchets comportant des teneurs en composés toxiques supérieures à celles rencontrées dans le bois à l'état naturel, ont été utilisés comme combustibles, contrairement à l'article 29.2 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 susvisé ;
- que des précisions ont été apportées au projet d'arrêté (en italique souligné) en réponse aux observations de l'exploitant ;
- que les volumes de cendres entreposés sur le site, qui dépassent très largement la production mensuelle du site, démontrent que les dispositions de l'article 28.1 ne sont pas respectées ;
- que, lors de la visite du 13 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté l'existence d'un point de rejet non autorisé, lié à cet entreposage non conforme ;
- que l'évacuation des cendres ainsi entreposées et la création de zones de stockages étanches et couvertes, entraîneront de fait la disparition du point de rejet non conforme ;
- que les constats sur site et l'examen des vues aériennes au droit du site montrent que les conditions de stockage de l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 susvisé ne sont pas respectées ;
- que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement, en mettant en demeure la société CFP de respecter les prescriptions des articles 26 et 28 de son arrêté d'autorisation susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - Objet

La société CFP, dont le siège social est situé 15 avenue Jacques Parisot - 70807 Saint-Loup-sur-Semouse, exploitant une installation de fabrication de panneaux d'agglomérés sur la commune de Corbenay, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

Arrêté du 27 août 2008 Dispositions de l'article à respecter	Délai à compter de la notification du présent arrêté
<b>Article 29.2 – Destination des déchets</b>  « .../... <i>La valorisation énergétique ne peut concerner que les produits dont la composition est stable et qui présentent des teneurs en composés toxiques de l'ordre de grandeur de celles rencontrées dans le bois à l'état naturel.</i> .../... »	<b>1 mois</b> : la composition de la biomasse utilisée dans la chaudière doit être conforme.  L'exploitant doit justifier de la mise en place d'un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles <u>issus de déchets de biomasse (refus de tri, chutes, rebuts et poussières de panneaux) avant mélange.</u>
<b>Article 28 - Stockage temporaire des déchets</b> <b>28.1 - Quantité stockée</b>  « <i>La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme</i>	<b>1 mois</b> : l'exploitant doit mettre en œuvre l'enlèvement des déchets tel que prévu dans son arrêté pour les déchets produits, à

<p align="center"><b>Arrêté du 27 août 2008</b> <b>Dispositions de l'article à respecter</b></p>	<p align="center"><b>Délai à compter de la notification du présent arrêté</b></p>
<p><i>les déchets générés en faible quantité (&lt; 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an. »</i></p>	<p>compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure.</p> <p><b>4 mois</b> : l'exploitant doit caractériser en dangerosité l'ensemble des résidus stockés sur le site, et proposer un échéancier d'évacuation en priorisant les déchets les plus dangereux. L'évacuation doit être planifiée sur <b>12 mois</b>.</p>
<p align="center"><b>28.2 - Conditions de stockage</b></p> <p>« <i>Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. À cette fin :</i></p> <p>.../...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus ;</i></li> <li>- <i>les aires de stockage doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution ; »</i></li> </ul>	<p><b>12 mois</b> : en fonction des caractérisations des différents résidus de combustion et de la nécessité de les stocker séparément, l'exploitant doit aménager une ou plusieurs zones de stockage, pourvue(s) d'un sol étanche, à l'abri des intempéries.</p> <p><u><i>Le code 10 01 01 étant réservé aux cendres sous chaudière, une caractérisation des cendres volantes doit être faite.</i></u></p>

## ARTICLE 2 – Interprétation de l'état des milieux

Afin d'évaluer l'impact sur les milieux du stockage non conforme de résidus de combustion, l'exploitant mettra en œuvre une interprétation de l'état des milieux (IEM), dans un délai de **6 mois**. Cette étude devra prendre en compte l'ensemble des zones où a été entreposé ce type de résidus sur le site.

## ARTICLE 3 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

## ARTICLE 5 - Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de

Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6 – Exécution et copie**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le maire de la commune de Corbenay, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la société CFP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée :

- au sous-préfet de Lure,
- au maire de Corbenay,
- au directeur de la société CFP,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- au directeur des archives départementales,
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Vesoul.

Fait à Vesoul, le

30 OCT. 2019

Pour le Préfet  
par délégué,  
Le Secrétaire Général,

Imed BENTALEB